

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 14 septembre 2007**

N° RG :
07/56817

N° :1 /RM

Assignation des :
06 et 07. Septembre
2007

par Louis-Marie RAINGEARD de la BLETIERE, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de Christiane FLEURY, Greffier.

DEMANDERESSE

Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
20 rue Saint Fiacre
75002 PARIS

représentée par Me Catherine GLAFFERI, avocat au barreau de PARIS - C 107

DEFENDERESSES

Société HEINEKEN ENTREPRISE
19 rue des deux Gares
92500 RUEIL MALMAISON

représentée par Me Jean-Louis FOURGOUX, avocat au barreau de PARIS - P69, Me Leyla DJAVADI, avocat au barreau de PARIS - P69

Le Groupement d'intérêt public Coupe du Monde de Rugby 2007
8 Esplanade de la Manufacture
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représenté par Me NATAF FAJGENBAUM, avocat au barreau de PARIS - P.305

Copies exécutoires
délivrées le:

3 ex

5
Page 1

DÉBATS

A l'audience du 11 Septembre 2007 présidée par Louis-Marie RANGCARD de la BLETIERE, Premier Vice-Président, tenue publiquement,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu les assignations en référé introductives d'instance, délivrées les 06 et 07 septembre 2007, et les motifs y énoncés,

L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) expose que la France accueille la Coupe du monde de rugby du 7 septembre au 20 septembre 2007 ;

Que l'organisation de cette manifestation sportive est confiée au Comité d'organisation de la coupe du monde de rugby 2007 ; que la société HEINEKEN figure parmi ses sponsors officiels ;

Que le parrainage par la société HEINEKEN de la Coupe du monde de rugby a pour objet ou pour effet la propagande où la publicité directe ou indirecte en faveur de boissons alcooliques ; qu'il est illicite sur le territoire français ;

Qu'il résulte des constats d'huissier qu'elle a fait dressés les 31 août 2007, 3 et 7 septembre 2007 :

- que le Comité d'organisation de la coupe du monde de rugby 2007 présente sur son site internet une publicité pour la marque semi-figurative Heineken en faisant figurer, dans la version française, l'étoile rouge à cinq branches, -élément figuratif de la marque, accompagné de la mention Rugby World- entourée d'un halo blanc : l' "heinekenbanner" ; dans la version anglaise le logo de la marque Heineken et un texte portant sur la bière produite par la société ; que ces publicités directes ou indirectes sont illicites ;

- qu'une campagne publicitaire est développée sur la voie publique, supportée par des drapeaux ou bannières, présentant la "heinekenbanner" : l'étoile rouge, le halo, la mention Rugby World, sur fond vert ; une déclinaison de la marque semi-figurative Heineken : l'étoile rouge, la mention Heineken, sur fond vert ;

Que le rapprochement physique de ces affichages conduit à une assimilation par le public de ces deux visuels et démontre que la "heinekenbanner" constitue bien une publicité indirecte pour la bière ;

Faisant valoir le trouble manifestement illicite qui résulte du parrainage, de la communication faite sur le site internet, de la publicité sur la voie publique, l'ANPAA demande leur interdiction ; elle réclame la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Le Groupement d'Intérêt Public Coupe du monde de rugby 2007 (le GIP) oppose le défaut de motivation de l'ordonnance ayant autorisé à assigner d'heure à heure et sollicite sa rétractation, la nullité d'une assignation délivrée au "Comité d'organisation de la coupe du monde de rugby 2007", entité inexistante, et sa dénomination usuelle ; il fait valoir que la nullité fait grief dans la mesure où l'ANPAA a cru devoir diffuser le 6 septembre 2007 un communiqué de presse informant de la présente instance ;

Subsidiairement, il relève que son objet se limite à la préparation et l'organisation matérielle de la manifestation dont la billetterie ; que l'exploitation commerciale du tournoi a été confiée par l'association "International Rugby-Board", qui dirige et contrôle le rugby à quinze, à sa filiale Rugby World Cup LTD (RWCL), l'organisation matérielle déléguée par cette dernière à sa filiale RWC Tournaments et subdéléguée à la Fédération française de rugby qui s'est associée le Comité national olympique et sportif français et l'Etat français au sein du groupement d'intérêt public "coupe du monde de rugby 2007" ; qu'il n'entretient aucune relation contractuelle avec la société HEINEKEN entreprise, qu'il n'est pas responsable du site www.rugbyworldcup.com, signé RWCL et propriété de cette société ; qu'il est étranger aux affichages mis en place dans les villes accueillant les matchs ;

Que saisi par l'ANPAA, le 30 juillet 2007, il avait donné les informations utiles le 3 août 2007 ; que le communiqué de presse et une instance abusive justifient une demande reconventionnelle de publication ; il réclame la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

La société HEINEKEN Entreprise fait valoir que le sponsor officiel de la Coupe du monde de rugby 2007 est la société HEINEKEN BROUWERIJEN B.V., depuis la création de la compétition ; que son commissaire aux comptes atteste de l'absence de lien entre elle, l'IRB ou tout organisateur officiel de cette manifestation ; qu'elle n'est pas titulaire de la marque Heineken ; subsidiairement elle soutient l'absence de trouble manifestement illicite ; elle relève en particulier que les affichages, dans la ville de Paris, de la bannière Rugby World avec la figuration de l'étoile rouge à cinq branches avec halo blanc ne saurait constituer une publicité même indirecte pour les bières Heineken ; que l'affichage publicitaire en faveur de ce produit dans un certain nombre de bars, visibles depuis la voie publique est le fait de leurs exploitants et non le sien ; elle réclame la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Dans ses conclusions en réponse et à l'audience l'ANPAA a développé la recevabilité de ses demandes de mesures et leur bien fondé ;

Sur les demandes dirigées contre le GIP "Coupe du Monde de rugby 2007" ;

Attendu que l'autorisation d'assigner à heure indiquée en référé, acte d'administration judiciaire, est insusceptible de recours ; que les garanties du défendeur résident dans la possibilité qu'il a de faire examiner, par le juge des référés désigné, que le délai dont il disposait lui permet d'organiser sa défense ; que le GIP ne soutient aucun grief de ce chef ;

Attendu que tout acte d'huissier indique à peine de nullité, si l'acte doit être signifié, la dénomination et le siège social de la personne morale destinataire ; que la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité ; que le GIP n'établit pas de grief résultant de l'emploi de la dénomination qu'il s'est donnée : "Comité d'organisation coupe du monde de rugby 2007" ; qu'au surplus formant une demande reconventionnelle il intervient volontairement et principalement à l'instance par les conclusions qu'il a déposés ;

Attendu que l'ANPAA fait grief au GIP :

- d'un partenariat avec la société HEINEKEN ; qu'il est établi que les liens contractuels sont établis entre la société RWCT et la société HEINEKEN BROUWERIJEN B.V. ;

- de la publicité faite par la société HEINEKEN Entreprise dans les rues de Paris ; que le GIP n'a pas en raison de son objet, une mission de police et d'organisation de ces sites ;

- de la diffusion sur le site internet www.rugbyworldcup.com de publicité illicite en faveur d'Heineken, site dont il est établi que le nom de domaine est propriété de la société RWCT qui protège son contenu par la mention d'un copy-wright ;

- du lien établi entre le site <http://www.france2007.fr>, à usage de page d'accueil et le site www.rugbyworldcup.com ; que les parties n'établissent pas l'identité du titulaire de ce nom de domaine ni celle de son éditeur ;

Que les demandes de l'ANPAA dirigée contre le GIP seront rejetées à défaut pour elle de démontrer qu'il est auteur ou qu'il participe activement ou par abstention, aux actions qu'elle dénonce ;

Attendu que le GIP réclame reconventionnellement une mesure de publication, ; qu'il est de principe que le juge des référés, juge du provisoire, n'est autorisé à la prononcer que sur autorisation de la loi, et, à titre dérogatoire, en tant que mesure de réparation ;

Qu'il fait grief à l'ANPAA d'un communiqué de presse du 6 septembre 2007 qui lui impute des agissements illégaux ; que le litige ne peut trouver son fondement juridique que dans la loi sur la presse ; que la demande est irrecevable ;

**Sur les demandes dirigées contre la société HEINEKEN
Entreprise :**

Attendu que la société HEINEKEN Entreprise est étrangère au parrainage de la Coupe du monde de rugby 2007 par la société HEINEKEN BROUWERIJEN B.V., au site internet mis en place par la société RWCL ;

Qu'il lui est fait grief de la publicité faite pour la marque HEINEKEN dans les rues de Paris, établie par les constats des 31 août et 7 septembre 2007 ; que cette publicité est constituée de visuels : drapeaux, bannières, affiches, placés sur la voie publique ou visibles depuis celle-ci utilisant soit la bannière de parrainage conçue pour la France : étoile à cinq branches, halo blanc, mention Rugby World , fond vert, soit une présentation identique où la mention Heineken est substituée à la mention Rugby World, soit, sur le même fond vert, la mention Heineken couronnée d'une tâche jaune, l'ensemble encadré d'un liseret blanc, le tout évoquant un verre de bière ;

Que ces visuels sont évidemment diffusés par la société HEINEKEN Entreprise qui impute les modalités, illicites, de leur usage "aux cafetiers qui choisissent librement les emplacements", mais, fournit les moyens de l'infraction ;

Qu'il n'appartient pas au juge des référés, juge de l'évidence, de qualifier la "bannière de parrainage" de publicité illicite, ni d'apprécier, pour les mêmes raisons, l'assimilation à une publicité indirecte que recherche sa juxtaposition à la bannière marquée Heineken ; que cette dernière et la bannière "verre de bière" constituent quel que soit leur surface, alors qu'elles sont placées sur la voie publique, une publicité illicite pour une boisson alcoolique ;

Qu'il sera fait droit à la demande de l'ANPAA dans les conditions portées au dispositif ;

Qu'il y a lieu à frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ,

Rejetons la demande de l'ANPAA dirigée contre le Groupement d'Intérêt Public "Coupe du monde de rugby 2007" ;

La condamnons à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, lui laissons la charge des dépens engagés à ce titre ;



Constatons que la société HEINEKEN Entreprise organise, la publicité sur la voie publique de la bière HEINEKEN par la fourniture à des cafetiers de bannières vertes portant le mot HEINEKEN accompagné d'une étoile rouge à cinq branches avec halo blanc, de bannières vertes figurant un verre de bière marqué HEINEKEN ;

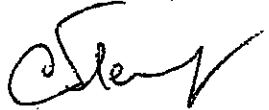
Constatons l'illicéité de cette publicité ;

Lui faisons injonction de retirer ce matériel publicitaire dans les 48 heures qui suivent la signification de l'ordonnance, sous astreinte provisoire de 5 000 euros par infraction constatée dont nous nous réservons la liquidation ;

Condamnons la Société HEINEKEN Entreprise à payer à l'ANPAA la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et les dépens de la demande dirigée contre elle ;

Fait à Paris le 14 septembre 2007

Le Greffier,



Christiane FLEURY

Le Président,



L.M. RAINGEARD